

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN REFUGE SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de Montélimar**, place Emile Loubet, BP 279, 26216 Montélimar, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°400 du Conseil municipal du 29 juin 2021,  
Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

### ET

LPO France, Association Loi 1901, ayant son siège social sis Fonderies Royales 8 rue du Dr Pujos CS 90263 17305 ROCHEFORT CEDEX, représentée par son Président .....dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AVENANT

La présente convention a pour objet la mise en place d'un refuge LPO sur la commune de Montélimar sur le site dit du Parc des Alexis.

L'Association accompagnera la ville dans le diagnostic, la mise en place, le suivi et l'accompagnement de la démarche.

#### Article 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature par chacune des parties.

Elle se renouvellera ensuite par tacite réduction pour des périodes d'un (1) an sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans. \_\_\_\_\_

#### Article 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

La Ville et l'Association s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- ✓ Inventaire naturaliste pour évaluer la biodiversité du site
- ✓ Mise en place d'un plan de gestion pour mieux prendre en compte la biodiversité du site
- ✓ Communication et sensibilisation auprès des acteurs concernés par la gestion du site :
- ✓ Communication sur la biodiversité auprès des acteurs concernés par la gestion du site
- ✓ Mise en œuvre d'un bilan d'actions.

## **Article 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE ET MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

### **Article 4 – 1 : Montant de la contribution financière**

La Ville continue financièrement à la réalisation du programme d'actions de l'Association pour un montant de 16 156,00 €.

La contribution financière mentionnée ci-dessus ne sera applicable en sa totalité que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **Article 4-2 : Modalité de versement de la contribution financière :**

Le montant de la contribution financière sera imputé sur les crédits inscrits au Budget général de la Ville, compte \_\_\_\_\_ et crédité au compte de l'Association ouvert à son nom.

## **Article 5 : LES AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5-1 : Assurances**

L'Association atteste à la signature de la présente convention avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et s'engage à fournir un exemplaire à la Ville.

### **Article 5-2 : Budget et comptabilité**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et à respecter les législations fiscales et sociales propres à ses activités.

### **Article 5-3 : Communication**

L'Association s'engage à mentionner la participation financière de la Ville et à faire figurer le logo de cette dernière de manière lisible et dans le respect de la charte graphique de la Ville notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication et dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions défini l'article 3 de la présente convention.

### **Article 5-4 : Évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3 de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur le plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

## **Article 6 : CONTRÔLE PAR LA VILLE**

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3 de la présente convention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5-4 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage alors à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la contribution financière, diminuer ou suspendre le montant de cette contribution, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 9 : MODIFICATIONS – AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Pour tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux  
A Montélimar, Le

Pour l'Association  
(Prénom, Nom, Qualité et Signature)

Pour la Ville  
Le Maire